

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Les commissions paritaires locales

L'ESSENTIEL

■ Du règlement intérieur aux droits et obligations

La définition des compétences des commissions administratives paritaires, comités techniques paritaires et comités d'hygiène et de sécurité, récemment renouvelées, et la maîtrise de leurs règles de fonctionnement sont essentielles : leur non-respect pourrait rejaillir sur la légalité des décisions prises suite à leur consultation.

■ Evolutions

Les modalités de fonctionnement des instances paritaires seront amenées à évoluer dans les prochaines années : six organisations syndicales ont signé avec le gouvernement, le 2 juin 2008, les accords dits « de Bercy » sur le dialogue social dans la fonction publique.

UNE ANALYSE DE
Didier SEBAN et Mathieu HEINTZ,
avocats, SCP Seban & Associés

Après les élections municipales et cantonales du printemps 2008, les collectivités locales et les établissements publics locaux ont procédé à la désignation de leurs représentants élus, dans les instances paritaires locales que sont les commissions administratives paritaires (CAP), les comités techniques paritaires (CTP) et les comités d'hygiène et de sécurité (CHS). Ce fut ensuite aux agents territoriaux, au dernier trimestre 2008, d'élire leurs représentants dans ces instances. Ces élections se sont déroulées pour certaines collectivités, soit dans le cadre d'un seul tour, le 6 novembre (1), soit à l'occasion d'un second tour, le 11 décembre 2008 (2). Ces commissions et comités sont désormais installés et peuvent fonctionner dans le cadre des compétences que leur reconnaît la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Pour mémoire, les CAP connaissent des refus de titularisation et des questions d'ordre individuel liées à la carrière des agents (art.30). Elles siègent aussi, en formation restreinte, en tant que conseil de discipline (art.31). Les CTP, eux, sont consultés pour avis sur

les questions relatives à l'organisation et aux conditions générales de fonctionnement de leur administration ; aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel, ainsi qu'au plan de formation ; à l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée ; aux problèmes d'hygiène et de sécurité (art. 33).

Cependant, si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient, et aussi dans les services départementaux d'incendie et de secours (Sdis), des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux sont créés par décision de l'organe délibérant des collectivités (art.33). Ils sont alors compétents sur toute question relative à l'hygiène et à la sécurité de la collectivité (3).

Au-delà de la définition des compétences de ces instances, leurs règles de fonctionnement sont essentielles. En effet, leur non-respect pourrait rejaillir sur la légalité des décisions prises suite à leur consultation. Il convient dès lors d'étudier les dispositions prévues

À NOTER

Si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient, et dans les Sdis, des CHS locaux ou spéciaux sont créés par décision de l'organe délibérant.

à cet effet. Précisément, c'est un décret du 17 avril 1989 qui organise le fonctionnement des CAP (4) ; celui des CTP étant régi par un décret du 30 mai 1985 (5). Enfin, le

décret relatif aux comités d'hygiène et de sécurité renvoie, quant aux règles de fonctionnement, à celles applicables aux CTP (6).

Ces modalités seront successivement présentées sous l'obligation d'adopter un règlement intérieur, la présidence et le secrétariat des commissions, la convocation et le déroulement des séances et enfin, les droits et obligations des membres de ces instances.

DOCUMENTATION

■ « Elections professionnelles locales : la représentativité syndicale », D. Seban et M. Heintz, « La Gazette » du 20 octobre 2008, p. 64.

RÉFÉRENCES

■ Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 30 et s.

■ Décret n°85-565 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

■ Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la FPT.

■ Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

1. Le règlement intérieur

Pour pouvoir régulièrement fonctionner, chaque instance paritaire doit, en premier lieu, établir son règlement intérieur (7).

Concernant la CAP, ce règlement est également approuvé par «l'autorité territoriale», c'est-à-dire, au sens du décret, par le président ou le maire de la collectivité. Cette approbation prendra la forme d'un arrêté. En revanche, cette obligation n'existe pas pour le comité technique paritaire et le CHS.

Par ailleurs, ce règlement est transmis aux collectivités et établissements affiliés lorsque la CAP est placée auprès du centre de gestion, et pour le CTP et le CHS, aux collectivités affiliées employant moins de cinquante agents.

Le contenu du règlement intérieur n'est pas précisé par les textes. Cependant, et usuellement, il est possible d'identifier les chapitres suivants : la composition et les mandats, les compétences, la présidence et le secrétariat, la périodicité des réunions, les convocations, l'ordre du jour, le quorum, le déroulement et la police des séances, les avis, le vote, les procès-verbaux, enfin, les dispositions diverses.

2. La présidence et le secrétariat

Le fonctionnement des instances paritaires est assuré par un président et des secrétaires. La CAP est présidée de droit par le président ou le maire de la collectivité, de l'établissement ou du centre de gestion (art. 27 du décret n° 89-229). Il peut cependant se faire représenter par un autre élu de son assemblée délibérante. Par conséquent, la présidence ne peut pas être assurée par un agent de la collectivité ou par un représentant du personnel élu dans cette instance.

Le président du CTP n'est pas de droit l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement. C'est en revanche nécessairement un élu local. Il est en effet désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité, de l'établissement ou du centre auprès duquel est placé le comité (art. 4, alinéa 3 du décret n° 85-565). Quant au CHS, il est présidé par un représentant de la collectivité ou de l'établissement désigné par l'autorité territoriale parmi ses représentants à cette commission (art. 36 du décret n° 85-603). C'est donc, là encore, un élu local.

Le président est également assisté d'un secrétariat. Pour le CTP et le CHS, ce secrétariat est

assuré par un représentant de l'autorité territoriale (art. 22 du décret n° 85-565). En outre, un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint. Celles-ci peuvent

À NOTER

Alors que pour la CAP, le règlement doit être approuvé par «l'autorité territoriale», cette obligation n'existe pas pour le CTP et le CHS.

d'ailleurs être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.

Enfin, pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire du comité peut être aidé par un fonctionnaire qui assiste aux séances. Concernant la CAP, le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration désigné par l'autorité territoriale (art. 26 du décret n° 89-229). Un représentant du personnel est également désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

3. Les convocations

Les commissions sont convoquées par leur président, à raison d'au moins deux séances dans l'année (8). Cependant, le président est tenu de convoquer la commission dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour de la séance (9). Les questions dont l'examen a été demandé, sur demande écrite, par la moitié au moins des représentants du personnel sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour, à la condition toutefois qu'elles entrent bien dans le champ de compétence de l'instance saisie.

4. Le déroulement de la séance

Il convient de relever, en premier lieu, que les séances des commissions ne sont pas publiques (10). Ensuite, pour que les commissions puissent valablement se réunir, le quorum doit être atteint.

Concernant le CTP et le CHS, les deux tiers au moins des membres doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion (art. 30 du décret n° 85-565). Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité, lequel siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Hormis le cas où la CAP siège en tant que conseil de discipline, la moitié au moins de ses membres doivent être présents ou représentés (art. 36 du décret n° 89-229). En revanche, le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 ne prévoit pas de modalités identiques à celles prévues pour les CTP et CHS, qui permettraient, en l'absence de quorum, de convoquer à nouveau en urgence la commission pour la faire statuer, quel que soit le nombre de présents. Par conséquent, en l'absence de quorum, il

À NOTER

Le secrétariat de la CAP est assuré par un représentant de l'administration, désigné par l'autorité territoriale.

convient de convoquer à nouveau la CAP selon les délais normaux.

Les suppléants peuvent participer aux séances sans pour autant pouvoir prendre part aux débats (11). Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent. En effet, tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission où il siège peut se faire représenter par n'importe lequel des représentants du personnel (12).

Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats, et appartenant au même groupe hiérarchique pour les CAP. Pour éclairer leurs débats, les instances peuvent également convoquer, par l'intermédiaire de leur président, des experts (13). Cependant, ceux-ci ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, >

(1) «Elections professionnelles: un premier bilan à confirmer», «La Gazette», 17 nov. 2008, p.22.

(2) «Elections professionnelles: la CGT continue de creuser l'écart», «La Gazette» 22 déc. 2008, p.16. «La CGT en tête», «La Gazette» 2 fév. 2009, p.17.

(3) Chapitre VI du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la FPT.

(4) Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

(5) Décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

(6) Décret n° 85-603 du 10 juin 1985, art. 37.

(7) Art. 26 du décret n° 89-229 pour la CAP; art. 23 du décret n° 85-565 pour le CTP.

(8) Art. 27 du décret n° 89-229 pour la CAP;

art. 24 du décret n° 85-565 pour le CTP et le CHS.

(9) Art. 30 du décret n° 89-229 pour la CAP; art. 25 du décret n° 85-565 pour le CTP et le CHS.

(10) Art. 31 du décret n° 89-229 pour la CAP;

art. 27 du décret n° 85-565 pour le CTP et le CHS.

(11) Art. 28 du décret n° 89-229 pour la CAP; art. 25 du décret n° 85-565 pour le CTP et le CHS.

(12) Art. 28 du décret n° 89-229 pour la CAP; art. 2 du décret n° 85-565 pour le CTP et le CHS.

(13) Art. 29 du décret n° 89-229 pour la CAP; art. 25 du décret n° 85-565 pour le CTP et le CHS.

■■■ relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée. Les instances paritaires ont une fonction consultative. Les avis ou propositions de la CAP sont émis à la majorité des suffrages exprimés (art. 30 du décret n° 89-229). Aussi, lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, elle informe cette dernière dans le délai d'un mois des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition. Les CTP et CHS émettent, eux, leurs avis à la majorité des membres présents (art. 26 du décret n° 85-565). En cas de partage des voix, la proposition est réputée adoptée. A l'issue de chacune des séances, un procès-verbal est établi (14). Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans un délai d'un mois (pour la CAP) et de quinze jours (pour le CTP et le CHS) à compter de la date de la séance aux membres de l'instance paritaire. Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

5. Les droits et obligations des membres

Les membres des commissions paritaires disposent de droits, mais sont soumis également à des obligations. Au titre des droits, les décrets prévoient que toutes facilités doivent leur être données pour qu'ils puissent exercer pleinement leurs fonctions (15). Cela comprend, notamment, l'obligation faite à l'administration de communiquer aux membres des commissions, dans un délai d'au moins huit jours avant la date de la séance, toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission (15). En outre, les représentants

du personnel, titulaires ou suppléants, doivent bénéficier d'une autorisation d'absence pour leur permettre de participer aux réunions des commissions. En revanche, l'exercice des mandats ne peut donner lieu à une quelconque rémunération (16). Toutefois, ils bénéficient d'une indemnisation, ainsi que les

À NOTER

Les experts convoqués par les instances ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

experts, pour leurs frais de déplacements et de séjours liés à ces missions. Ce remboursement s'opère dans les conditions prévues par le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités. Au titre des obligations, il est essentiellement souligné que les membres de ces instances, y compris les experts, sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité (17).

En définitive, les règles de fonctionnement des commissions paritaires constituent autant de garanties pour la représentation des intérêts tant des employeurs que des agents territoriaux. Cependant, ces règles sont amenées à évoluer dans les prochaines années. En effet, six organisations syndicales ont signé avec le gouvernement, le 2 juin 2008, les accords dits « de Bercy » sur le dialogue social dans la fonction publique (18). Ces accords visent à renforcer le rôle de la négociation, à réformer les instances paritaires, et à moderniser les critères de la représentativité syndicale.

Ainsi, ces accords fixent notamment comme objectif de conforter le rôle des instances consultatives (19). A cet égard, ils prévoient tout d'abord qu'une réflexion sera lancée afin d'examiner les modalités d'adaptation des règles de quorum et de procuration aux nouvelles conditions de représentation applicables au sein de ces instances (les accords fixent également pour objectif de revoir les règles de la représentativité syndicale -20).

Les accords envisagent également une meilleure prise en compte de l'unanimité syndicale. Dès lors que des projets dont sont saisis ces comités suscitent une position négative unanime, une deuxième délibération de l'instance devra être organisée. Enfin, ils visent à améliorer les modalités de suivi des avis exprimés dans le cadre de ces instances de concertation. A cet égard, des progrès devront être accomplis en matière de restitution des débats et des opinions exprimées en séance par chacun des partenaires; et les avis devront être formalisés de manière à en garantir un meilleur suivi dans le temps.

Toutefois, il ne s'agit là que de grandes orientations, qui devront par la suite être concrétisées par des modifications législatives et réglementaires. ■

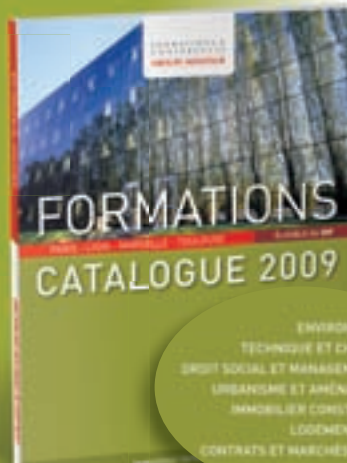
(14) Art. 26 du décret n° 89-229 pour la CAP; art. 22 du décret n° 85-565 pour le CTP et le CHS.
 (15) Art. 35 du décret n° 89-229 pour la CAP; art. 28 du décret n° 85-565 pour le CTP et le CHS.
 (16) Art. 37 du décret n° 89-229 pour la CAP; art. 29 du décret n° 85-565 pour le CTP et le CHS.
 (17) Art. 35 du décret n° 89-229 pour la CAP; art. 28 du décret n° 85-565 pour le CTP et le CHS.
 (18) http://www.fonction-publique.gouv.fr/IMG/releve_conclusions_dialogue_social.pdf
 (19) DGAFP «Relevé de conclusions relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique», p.11.
 (20) D. Seban et M. Heintz, «Elections professionnelles locales: la représentativité syndicale», «La Gazette», 20 octobre 2008, p.64.

GROUPE MONITEUR, VOTRE PARTENAIRE FORMATION

Vous recherchez des formations opérationnelles et à jour des dernières réformes ?

DÉCOUVREZ NOTRE OFFRE DE FORMATIONS ! PARIS, LYON, NANTES, MARSEILLE ET TOULOUSE :

- 7 thématiques
- 200 formations
- Près de 1 000 sessions
- 250 formateurs



GROUPE MONITEUR
 Service Formations & Conférences

17, rue d'Uzès
 75108 Paris Cedex 02

Tél. : 01 40 13 37 07
formations@groupemoniteur.fr

www.lemoniteur-formations.com - www.lemoniteur-formations.com - www.lemoniteur-formations.com - www.lemoniteur-formations.com